

1985, chapitre 54
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ
DE RIVIÈRE-SAINT-JEAN**

Projet de loi 194

présenté par M. Denis Perron, député de Duplessis

Présenté le 14 mai 1985

Principe adopté le 29 mai 1985

Adopté le 20 juin 1985

Sanctionné le 20 juin 1985

Entrée en vigueur: le 20 juin 1985

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 54

Loi concernant la municipalité de Rivière-Saint-Jean

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** En 1985, l'élection des membres du conseil de la municipalité de Rivière-Saint-Jean doit être tenue à la date fixée par le ministre des Affaires municipales et présidée par une personne qu'il désigne à cet effet.
- 2.** Les dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) concernant les élections s'appliquent à cette élection, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 3.** À compter de la date fixée en vertu de l'article 1, une élection de tous les membres du conseil de la municipalité de Rivière-Saint-Jean doit être tenue tous les quatre ans.
- 4.** Le mandat des membres du conseil élus lors de l'élection visée à l'article 1 expire à l'époque de l'élection générale de novembre 1989 conformément aux dispositions du Code municipal.
- 5.** Le défaut de compétence des membres du conseil et des fonctionnaires et employés de la municipalité de Rivière-Saint-Jean, entre le 30 août 1972 et le début de la première session du conseil nouvellement élu, n'est pas une cause de nullité des actes accomplis par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions.
- 6.** Les actes posés par la Commission municipale du Québec pour l'administration de la municipalité, entre le 19 septembre 1984 et le début de la première session du conseil nouvellement élu, ont le même effet, à tous égards, que si le conseil avait agi lui-même, même si ces

actes ne sont pas visés par l'article 100 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).

Effet
d'exception

7. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.